CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

La société ABC Industries sise à 123 Rue de l'Entreprise, Tunis, —Tunisie représentée par son Directeur Général, Monsieur Ali Ben Salah ci-après désignée « l'employeur ». D'une part,

Mr/Mme. **Ahmed Ben Youssef** titulaire de la carte d'identité nationale N° **12345678** demeurant à : **45 Avenue Habib Bourguiba, Tunis** , ci-après désigné « le salarié ». D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

- La société ABC Industries engage Mr/Mme Ahmed Ben Youssef en qualité de Technicien de Maintenance, pour une durée déterminée du 01/07/2024 au 31/12/2024.
- Mr/Mme Ahmed Ben Youssef accepte cet engagement et déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement envers son précédent employeur à compter de cette date.

ARTICLE 2:

- Dans le cadre de ses fonctions, Mr/Mme Ahmed Ben Youssef s'engage à s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent, et d'une manière générale à : a) Consacrer toute son activité professionnelle à la société de l'Employeur et à se conformer strictement aux instructions données par les responsables sous les ordres desquels il sera placé, à respecter l'horaire de travail, à se rendre à tous les lieux de travail que lui indiquera l'Employeur ou son représentant, et à ne les quitter qu'après avoir demandé et obtenu permission à cet effet. b) Observer le secret professionnel à l'égard de tout fait, information ou document dont il prendra connaissance en raison de l'emploi qu'il occupe. c) Veiller à la bonne conservation des choses qui lui seront remises dans le cadre de son travail et ne rien faire ou laisser faire qui puisse entraîner la détérioration du matériel et de l'équipement utilisés par la société de l'Employeur.
- Toutes les infractions des règles sus-indiquées sont considérées comme fautes graves par le code de travail et pouvant entrainer le licenciement de l'employé.

ARTICLE 3:

- Le lieu de travail de Mr/Mme Ahmed Ben Youssef est fixé au siège/usine de la société sise
 123 Rue de l'Entreprise, Tunis. Tout changement éventuel du lieu de travail mis en œuvre pour les nécessitées de l'entreprise ne constituera pas une modification du présent contrat.
- Mr/Mme Ahmed Ben Youssef effectuera tous les déplacements rendus nécessaires par les impératifs de ses fonctions.

ARTICLE 4:

- Mr/Mme Ahmed Ben Youssef est soumis au régime de 48/40 heures par semaine, tel il est applicable au département auquel il est affecté.
- Il est expressément convenu que Mr/Mme Ahmed Ben Youssef pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque la bonne marche de l'entreprise l'exigera.

ARTICLE 5:

• En cas d'absence prévisible le salarié sera tenu de demander une autorisation préalable, faute de quoi il doit justifier cette absence durant les 48 heures qui suivent cette absence.

ARTICLE 6:

 Pendant la durée du présent contrat Mr/Mme Ahmed Ben Youssef percevra un salaire net de 1500 (mille cinq cents DT).

ARTICLE 7:

 Mr/Mme Ahmed Ben Youssef bénéficiera des congés payés calculés selon les dispositions de la convention collective applicable.

ARTICLE 8:

• Pour la bonne exécution du contrat le salarié est tenu de : a) Exécuter le travail conformément aux directives et à l'orientation de son supérieur hiérarchique et s'interdit expressément de prendre des décisions sans l'accord de ce dernier. b) Veiller au respect des règles et des procédures de travail actuellement en vigueur et elle qui pourraient être introduites ultérieurement. c) Veiller à préserver l'image de marque de la société ainsi que sa crédibilité tant auprès des tiers que de l'administration. d) Garder confidentiel toute information dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, durant l'exécution du contrat ou même après son départ. e) Préserver les intérêts de la société d'une part, et ceux qui y travaillent d'autre part. Veillez au respect des horaires du travail. f) A informer la société dans les meilleurs délais de tout changement de sa situation personnelle (adresse, nombre de personnes à charge...)

ARTICLE 9:

- L'employeur s'engage à :
 - Assurer l'employé contre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles.
 - O Délivrer à l'employé un bulletin de paie à la fin de chaque mois.

ARTICLE10:

• En cas de faute grave, d'insuffisance professionnelle ou de condamnation à une peine afflictive ou infamante, il peut être mis fin au présent contrat par simple décision du 1er responsable de la société sans aucun préavis ni recours à l'indemnité de licenciement.

ARTICLE 11:

 Sauf licenciement pour les motifs prévus par l'article 10, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai d'un mois, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12:

 Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en sa demeure, et attribuent compétence exclusive aux tribunaux de Tunis pour tous litiges relatifs au présent contrat.

ARTICLE 13:

• Le présent contrat est établi en deux exemplaires dûment signés et légalisés par les deux parties suivis de la mention lu et approuvé.

Fait à **Tunis**

Le salarié La société

Ahmed Ben Youssef Ali Ben Salah